

Réforme de la réglementation du travail des jeunes en formation

La procédure de déclaration de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle a été modifiée par deux décrets applicables depuis le **2 mai 2015** :

- le décret n° 2015-443 du 17/04/2015, relatif à la procédure de dérogation ;
- le décret n° 2015-444 du 17/04/2015, modifiant le Décret 2013-915 du 11/10/13 relatif aux travaux en hauteur

1. QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** qu'ils soient en formation professionnelle. Les jeunes âgés **de moins de 15 ans** ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés.

Peuvent donc bénéficier d'une déclaration de dérogation pour les besoins de leur formation :

- ✓ les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- ✓ les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique qu'ils relèvent du ministère de l'éducation nationale ou de celui chargé de l'agriculture.
Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, les travaux interdits/réglés sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire ou de formation et au cours des visites d'information, les séquences d'observation, les stages d'initiation, d'application.
*Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet de technicien...) sont concernés, **que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour ceux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel** ;*
- ✓ les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux, (instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation motrice - IEM, établissements pour déficients sensoriels, etc.) ainsi que les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La notion de formation professionnelle, dans ce cas, recouvre les types de formations adaptées aux besoins spécifiques de ces jeunes ;
- ✓ les jeunes des établissements et services d'aide par le travail.

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, doit préalablement à l'affectation des jeunes :

- Adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail (article R. 4153-41 du code du travail)
 - ↳ La déclaration de dérogation octroyée pour les besoins de la formation est attachée au lieu d'accueil (cf. point 4) du ou des jeunes et non pas à chaque jeune.
 - ↳ La déclaration est renouvelée tous les 3 ans
- Tenir à disposition de l'inspecteur du travail (article R. 4153-45 du code du travail)
 - ↳ les informations relatives au jeune (nom, prénom, date de naissance),
 - ↳ à la formation professionnelle suivie (durée, lieux de formation connus),
 - ↳ à l'avis médical d'aptitude,
 - ↳ à l'information et la formation à la sécurité,
 - ↳ à la personne chargée d'encadrer le jeune (nom, prénom, qualité ou fonctions).

2. QUELS SONT LES TRAVAUX INTERDITS OU REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES DE QUINZE ANS A MOINS DE DIX-HUIT ANS ?

Ces travaux sont codifiés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail :

TRAVAUX INTERDITS <i>(interdiction absolue)</i>	TRAVAUX RÉGLEMENTÉS <i>(soumis à déclaration à l'IT)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 ▪ Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveau 3 ▪ Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP ▪ Accès sans surveillance à un local avec pièce nue sous tension ou opérations sous tension électrique ▪ Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ▪ Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ▪ Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue ▪ Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail ▪ Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ▪ Travaux exposant à des températures extrêmes ▪ Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux. ▪ Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) ▪ Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 ▪ Travaux exposant à des rayonnements ▪ Travaux en milieu hyperbare ▪ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges et et de personnes (sous réserve que les conditions visées au c) ci-dessous ne soient pas remplies) ▪ Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail ▪ Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives ▪ Travaux de montage/démontage des échafaudages ▪ Travaux avec des appareils sous pression ▪ Travaux en milieu confiné ▪ Travaux en contact du verre et du métal en fusion

Travaux interdits = aucune dérogation possible

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible déclaration de dérogation, pour les besoins de la formation du jeune

Le travail temporaire en hauteur sur échelle, escabeau ou marchepied fait l'objet d'une dérogation de droit en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective contre le risque de chute ou lorsqu'il est établi que le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R. 4323-63 du code du travail).

Enfin, il existe des dérogations **individuelles permanentes**. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'adresser une déclaration à l'inspecteur du travail. Elles concernent :

- a) les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent, **sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi** ;
- b) les jeunes affectés à certains travaux électriques, **sous réserve de disposer d'une habilitation, et dans les limites de cette habilitation** ;
- c) les jeunes travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage lorsque les jeunes ont bien reçu la **formation obligatoire et si requis réglementairement pour la conduite de certains équipements de travail, s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur** ;
- d) les manutentions manuelles de charges, sous réserve d'un avis médical **d'aptitude** autorisant le port **de charges correspondant à plus de 20 % du poids du jeune**.

3. QUI ADRESSE LA DECLARATION DE DEROGATION ?

Peuvent adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail :

- les employeurs qui accueillent des jeunes en formation en alternance ou en stage¹.
- les chefs d'établissement d'enseignement et/ou de formation :
 - des établissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles ;
 - des établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur (tels que des BTS ou BTSA) qui accueillent des étudiants mineurs ;
 - des centres de formation d'apprentis (CFA) ;
 - des organismes de formation professionnelle ;
 - des établissements qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
 - de certains établissements ou services d'aide par le travail ;
 - des établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ.

La déclaration doit être adressée par l'employeur et par le chef d'établissement chacun en ce qui le concerne. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a effectivement adressé la déclaration de dérogation. Il est souhaitable que cette déclaration soit visée dans la convention de stage.

Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

4. QUELS SONT LES LIEUX DE FORMATION ?

Pour l'entreprise, ce peut être l'entreprise dans son ensemble, un ou plusieurs de ses établissements, une partie seulement de l'entreprise tel un atelier, les chantiers connus... Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la déclaration de dérogation.

Pour les établissements d'enseignement ou des centres de formation, les salles ou plateaux techniques sont à préciser sur la déclaration, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par celle-ci. Dans tous les cas, le lieu et la nature de la formation doivent être clairement et précisément définis.

5. LES CONDITIONS PREALABLES A LA DECLARATION DE DEROGATION

L'employeur ou le chef d'établissement doit satisfaire à 4 conditions préalables correspondant aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.4121-3 du code du travail ;
- avoir dispensé l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et celle prévue dans le cadre de la formation professionnelle dispensée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Chaque responsable de lieu de formation adresse une déclaration de dérogation

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à la disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise.

¹ Pour l'application des dispositions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail, la notion de « travailleurs » est élargie aux stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur (article L. 4111-5 du code du travail).

6. LE CONTENU DE LA DECLARATION DE DEROGATION

Les informations et pièces à fournir à l'inspection du travail dans la déclaration de dérogation, sont les suivantes :

- 1) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (SIREN, SIRET) ;
- 2) les formations professionnelles assurées ;
- 3) les différents lieux de formation connus (entreprise, établissement, atelier, chantier...) au moment où la déclaration de dérogation est envoyée et les formations professionnelles assurées ;
- 4) les travaux réglementés susceptibles de dérogation, les machines et équipements dont l'utilisation est requise, listés plus haut au paragraphe 2, nécessaires à la formation professionnelle (liste des travaux pour chaque formation) et pour lesquels la déclaration de dérogation est adressée ;
- 5) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification des informations visées aux 1, 2 et 4, l'actualisation est adressée à l'inspecteur du travail dans les 8 jours ; en cas de modification des informations visées aux 3 et 5, l'actualisation est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

La déclaration de dérogation est adressée à l'inspecteur du travail, territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement de formation demandeur.

La déclaration est renouvelée tous les 3 ans.

7. LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES A CHAQUE JEUNE AFFECTE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

L'employeur et le chef d'établissement qui ont adressé une déclaration de dérogation doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, **à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause**, des informations complémentaires concernant les jeunes accueillis en formation, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- **l'avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux ;**
Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, l'employeur et le chef d'établissement doivent s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.
Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical. Il porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de cette réglementation. L'avis médical est à renouveler chaque année. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise.
*Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis : **un seul avis médical par jeune est nécessaire***
- le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause.